

Département du Puy-de-Dôme

MAIRIE
D'
ORLÉAT
PUY-DE-DÔME



MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

RÉSEAUX D'EAUX USÉES
RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES

CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (CCAP)

MARCHÉ À BONS DE COMMANDE

Passé en procédure adaptée conformément à l'article 28 du CMP

Mars 2017

ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent document concernent la fourniture et la mise en œuvre de matériaux et de matériel dans le cadre de travaux d'investissement sur réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales pour le compte de la commune d'Orléat.

Il s'agit d'un marché à bons de commande d'une durée de trois ans.

1.2. Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la commune d'Orléat représentée par son Maire.

1.3. Maitrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée soit par la commune, soit par un maître d'œuvre désigné par la commune.

1.4. Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Percepteur de Lezoux.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les exemplaires originaux de chaque pièce du marché sont conservés au niveau des archives du Maître d'Ouvrage et font seul foi.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1. Pièces Particulières

- ↳ Acte d'engagement,
- ↳ Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- ↳ Bordereau des prix unitaires,

En cas de contradiction entre plusieurs pièces, les indications ou stipulations de la pièce portant le n° d'ordre le moins élevé primeront sur les autres.

2.2. Pièces Générales

- Cahier des Clauses Techniques Générales (CGCT) applicable au marchés publics de travaux en particulier le fascicule 71,
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 3 - CLAUSES FINANCIÈRES

3.1. Avances

Aucune avance ne sera accordée au titulaire du marché.

3.2. Mode de règlement des ouvrages ou des prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé dans le bordereau des prix unitaires.

Pour le règlement des travaux, les quantités prises en considération seront celles qui auront été réellement exécutées.

Le règlement du bon de commande se fait en une seule fois après réception des travaux. Pour ce faire, le titulaire du marché produit une facture relative à la prestation du bon de commande. Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie.

3.3. Variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'avril 2017, ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

L'index de référence I, choisi en raison de sa structure pour l'actualisation ou la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sera l'indice TP 10a. Les index TP sont publiés au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (BOCCRF).

Conformément à l'article 2 de l'acte d'engagement, la révision des prix se fait au terme de la première année du marché par application de la formule :

$$P_n = I_n / I_0 \times P_0$$

Où P0 est le prix initial

I0 la valeur de l'indice TP10a en mai 2011

Pn est le prix qui s'applique au 1^{er} mai de l'année n

In la valeur de l'indice TP10a en mai de l'année n

Le coefficient final est arrondi au millième le plus proche.

Clause butoir

La variation des prix ne peut en aucun cas excéder le prix initial majoré de 5.00 %.

Clause de sauvegarde

La personne publique se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date du changement du prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 5.00 %.

ARTICLE 4 - RÉILIATION DU MARCHÉ

Les clauses des articles 24 à 32 du C.C.A.G. sont applicables.

A Orléat, le
Le Maire,

A _____, le _____
L'entreprise,

